

DIVERS

Estimation de la valeur d'un patrimoine intellectuel : Les brevets et le savoir faire

Une telle estimation est nécessaire dans le cas notamment où une entreprise procède à une cession totale ou partielle de ses actifs et que ceux-ci incluent des droits de propriété intellectuelle, tels que des brevets, des marques, des logiciels non protégés par des brevets, ainsi que des actifs immatériels analogues comme un savoir-faire.

De plus, les nouvelles normes comptables IFRS (International Financial Reporting Standards), applicables aux sociétés cotées en bourse, imposent, sous certaines conditions, de faire figurer au bilan les actifs incorporels, en particulier les brevets. On peut penser que les sociétés non cotés, mais dont la taille est importante, adopteront progressivement ces normes.

Cette note se limitera aux brevets et au savoir-faire qui protègent la technologie de la plupart des entreprises industrielles.

A. BREVETS

Un brevet est un bien aléatoire dont la durée, dans les pays membres de l'Organisation Mondiale du Commerce, atteint vingt ans à compter du dépôt. Le caractère aléatoire du brevet est dû à plusieurs facteurs :

- sa validité, même si elle a été éprouvée par une recherche d'antériorités sérieuse, peut à tout moment être remise en cause devant un Tribunal en cas de découverte d'une antériorité plus pertinente, de sorte qu'il existe toujours une certaine incertitude juridique sur l'avenir d'un brevet,
- la fabrication nouvelle qu'il protège peut être supplantée, pendant la durée de vie du brevet, par une autre fabrication résultant d'une nouvelle invention ou innovation,
- la fabrication protégée par le brevet est en tout état de cause soumise aux aléas économiques de la conjoncture.

Il en résulte que l'évaluation financière d'un brevet dépend d'éléments conjoncturels dont la précision ne peut être que relative.

Le mode de calcul est différent selon que les brevets sont ou non exploités industriellement.

- Dans le cas où un brevet est déjà exploité sous licence, d'une façon régulière, la valeur de ce brevet est généralement établie par capitalisation des redevances annuelles restant à courir jusqu'à la fin de la durée de vie maximale possible pour le brevet, en se fondant sur une redevance annuelle moyenne. Si le licencié exploite déjà en satisfaisant normalement les besoins du marché, ceci constitue une rémunération maximale à laquelle pourra prétendre le breveté dans le meilleur des cas.

Il convient d'appliquer à ce calcul des facteurs correctifs pour tenir compte du fait qu'il est difficile de prévoir l'évolution d'un marché à long terme, et pour prendre en compte la qualité de la protection qui dépend de l'incertitude juridique attachée à un brevet et de la portée plus ou moins large des revendications.

- Par analogie, lorsqu'un brevet est déjà exploité par son titulaire, et donc sans faire l'objet d'une licence, il convient de déterminer le taux des redevances qui pourraient raisonnablement être demandées à un tiers pour lui donner accès à la technique protégée par le brevet. Ce taux de redevances dépend en particulier de l'intérêt technique et commercial de la technologie protégée par le brevet qui conditionne la possibilité, pour la société qui l'exploite, de générer une valeur ajoutée plus ou moins élevée.

En fonction du marché existant et des prévisions pour l'avenir, il convient, sur une durée de référence correspondant à la durée restant à courir pour le brevet, d'évaluer l'assiette des redevances sur laquelle va être appliqué le taux de redevances retenu. C'est l'évaluation de cette assiette dans le temps qui doit être corrigée en fonction des risques liés à la concurrence, à l'obsolescence possible de la technologie, à la conjoncture économique et à la contestation du brevet sur un plan juridique. Cette correction peut être définie par la notion de facteur de risque.

A ce facteur se combine un paramètre financier correspondant à l'actualisation purement financière des sommes qui sont calculées à partir d'une projection sur l'avenir mais qui doivent être fixées maintenant. Ce paramètre financier peut être analysé comme un taux d'intérêt raisonnable, puisqu'il peut être analysé comme un taux de rémunération des capitaux.

Le facteur de risque et le paramètre financier sont regroupés sous la notion d'actualisation des sommes prises en compte.

L'actualisation permet de tenir compte du fait que la probabilité de réalisation du chiffre d'affaires escompté (assiette des redevances) diminue lorsqu'on s'éloigne dans le temps.

L'actualisation peut être calculée par la formule n

$$A = \sum_{j=1}^n \frac{1}{(1+t)^j}$$

où n est la durée retenue

t est le taux d'actualisation

La durée retenue correspond généralement à la durée de vie des brevets évalués.

Ainsi, en tenant compte de l'actualisation, la formule retenue pour l'évaluation d'un brevet exploité est la suivante :

$$\text{Valeur } V = \sum_{j=1}^n \frac{CA_j}{(1+t)^j}$$

n est la durée retenue, qui est normalement la durée de validité restant à courir

CA_j est le chiffre d'affaires retenu pour l'année j

tr est le taux de redevance appliqué

t est le taux d'actualisation pour lequel nous retenons 5 %

α_j est un coefficient traduisant l'incertitude :

il caractérise d'une part l'incertitude juridique (existe-t-il une incertitude sur la validité et/ou sur la portée juridique du brevet ?) et les chances de réalisation du marché (en tenant compte, par exemple, des risques d'obsolescence de la technique).

- Lorsqu'un brevet n'est pas exploité, sa valeur est, en règle générale, moins importante car l'acquéreur est alors soumis à tous les aléas techniques et économiques liés au lancement d'une fabrication et d'une commercialisation. De plus, celui-ci ne peut pas toujours avoir lieu dès l'acquisition du brevet.

En tout état de cause, il n'est possible, pour un brevet non exploité, de s'inspirer de la méthode d'évaluation mentionnée ci-dessus pour un brevet exploité que si l'on peut déterminer le marché potentiel des produits protégés par ce brevet.

A défaut de cet élément, il est admis que la valeur du brevet consiste dans sa valeur résiduelle inscrite au bilan de la société vendeur ou bien, si les circonstances le justifient, la valeur du brevet peut être déterminée à partir des dépenses engagées qui ont un caractère certain et un lien indiscutable soit avec la recherche ayant permis de réaliser le produit breveté, soit avec la protection juridique par le brevet.

Il convient alors de prendre garde à ce que ces dépenses ne soient pas disproportionnées par rapport à l'intérêt industriel et économique du brevet, ce qui pourrait être le cas si le défaut d'exploitation résultait de difficultés techniques incompatibles avec la rentabilité attendue ou si des antériorités pénalisant la validité du brevet ou limitant sa portée étaient révélées.

B. SAVOIR-FAIRE

Bien que ne bénéficiant pas d'une protection légale formalisée, le savoir-faire est néanmoins considéré comme un immatériel faisant partie des actifs de l'entreprise et, à ce titre, susceptible d'une évaluation.

Il peut être de nature industrielle ou de nature commerciale mais il faut qu'il puisse être cerné et donc défini puisqu'il fait partie des connaissances ou informations détenues par une entreprise mais que toutes ces connaissances ou informations de l'entreprise ne constituent pas un savoir-faire.

Selon la définition généralement admise, le savoir-faire doit, pour être reconnu juridiquement, être secret, substantiel et identifié de façon appropriée.

C'est alors que se trouve constitué un actif immatériel dont la valeur financière peut être élevée et qui peut notamment être inclus dans une cession d'actifs d'une entreprise.

Il est admis que les méthodes d'évaluation retenues pour les brevets sont applicables au savoir-faire tel que défini ci-dessus. Il convient cependant de tenir compte des spécificités suivantes :

- Le savoir-faire est comme les brevets un bien aléatoire dans la mesure où la technologie qui en fait l'objet peut être supplantée, dans un délai plus ou moins long, par une technologie concurrente et où cette technologie est en tout état de cause soumise aux aléas économiques de la conjoncture.

En revanche, le savoir-faire se distingue des brevets du fait que, ne bénéficiant pas d'une protection légale par un titre de durée limitée, sa durée de vie n'est pas liée à la durée juridique d'un tel titre ni aux aléas juridiques pouvant affecter ce titre ; la durée de vie du savoir-faire va donc dépendre uniquement des facteurs susmentionnés d'obsolescence prévisible de la technique et des aléas économiques de la conjoncture. Sur cette base, on considère en général que la durée de vie d'un savoir-faire est de cinq ou dix ans, selon les domaines techniques concernés.

De plus, pour tenir compte du fait qu'un savoir-faire ne confère pas de monopole légal, les taux de redevances choisis pour l'évaluation d'un savoir-faire exploité doivent, en règle générale, être plus faibles que ceux qui sont appliqués pour l'évaluation de brevets exploités. Bien entendu, le taux de redevances tiendra également compte de l'intérêt technique du savoir-faire.

Enfin, lorsqu'une technologie est protégée à la fois par des brevets et un savoir-faire, il conviendra d'appliquer aux modes de calcul les adaptations nécessaires, notamment pour la prise en compte du chiffre d'affaires.

De même qu'en matière de brevets, on distinguera le cas où le savoir-faire est exploité industriellement de celui où il ne l'est pas.

- Dans le cas où un savoir-faire est déjà exploité soit par un licencié soit par le titulaire lui-même, on appliquera les modes de calcul énoncés ci-dessus pour les brevets en tenant compte des particularités inhérentes au savoir-faire.

- Lorsqu'un savoir-faire n'est pas exploité, sa valeur est, en règle générale, moins importante comme pour les brevets non exploités et pour les mêmes raisons.

Ainsi, à défaut de pouvoir déterminer le marché potentiel des produits résultant de la mise en oeuvre de la technologie en question, il est admis que la valeur du savoir-faire consiste dans sa valeur résiduelle inscrite au bilan de la société vendeur ou bien, si les circonstances le justifient, la valeur du savoir-faire peut être déterminée à partir des dépenses engagées qui ont un caractère certain et un lien indiscutable avec la recherche ayant permis de mettre au point le savoir-faire en question.

Il convient alors de prendre garde à ce que ces dépenses ne soient pas disproportionnées par rapport à l'intérêt industriel et économique du savoir-faire, ce qui pourrait être le cas si le défaut d'exploitation résultait de difficultés techniques incompatibles avec la rentabilité attendue.

Dans de tels cas, seule une part des dépenses en question devra être prise en compte. Il en sera de même pour un savoir-faire mis au point il y a un certain nombre d'années, par exemple cinq ans, et qui n'a jamais été exploité pour diverses raisons dues, par exemple, au fait que les clients potentiels sont réticents à adopter une nouvelle technologie alors qu'ils se satisfont d'une technologie similaire existante.

Si la mise au point d'un savoir-faire non exploité date d'une dizaine d'années, on pourra sans doute considérer que sa valeur est égale à zéro.